
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1851.

Interprétation de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, sur les pouvoirs
COMMUNAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal d'Ixelles, province de Brabant, a fait, le 30 décembre 1848, un règlement de police par lequel, entre autres dispositions de l'art. 17, il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption.

Par jugement du 6 août 1850, le tribunal de police d'Ixelles a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la disposition prohibitive de l'art. 17 dudit règlement, comme étant entachée du vice de rétroactivité (annexe I).

Le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, jugeant en appel, a confirmé ce jugement le 7 novembre suivant, en se fondant sur ce que la disposition de l'ordonnance de police communale dont l'application était demandée, est contraire au principe de non-rétroactivité consacré par les art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal (annexe II).

Le 10 février 1851, le dernier jugement a été cassé et annulé comme ayant faussement appliqué le principe de non-rétroactivité des lois et règlements proclamé par l'art. 2 du Code civil et l'art. 4 du Code pénal (annexe III).

Le tribunal correctionnel de Malines, siégeant en degré d'appel, auquel la cause avait été renvoyée, a décidé de même, le 10 juin 1851, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la disposition prévue par l'art. 17 du règlement de police communale d'Ixelles, comme étant contraire tant à l'art. 11 de la Constitution qu'à l'art. 2 du Code civil (annexe IV).

Ce jugement déféré à la cour régulatrice, jugeant chambres réunies, a été cassé le 2 août suivant, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé l'annulation du jugement du tribunal de Bruxelles (annexe V).

Dans cet état des choses, conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a lieu à interprétation.

Le projet de loi que Sa Majesté m'a chargé de vous présenter, Messieurs, statuant dans les limites du débat judiciaire qui l'a rendu nécessaire, propose de consacrer l'opinion de la Cour de cassation qui consiste à regarder l'ordonnance de police communale qui enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, comme étant portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et comme n'étant contraire ni aux art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal, ni à l'art. 11 de la Constitution.

Cette opinion de la Cour trouve sa justification dans les raisons développées dans les deux arrêts cités ci-dessus et ci-annexés.

Le Ministre de la Justice,
V. TESCH.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres Législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, est portée dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux et n'est contraire ni aux dispositions de l'art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal, ni à celles de l'art. 11 de la Constitution.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1851.

LEOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXES.

N° I.

Audience publique du 6 août 1850.

En cause de M. JEAN-BAPTISTE CNOPIJS, commissaire de police de la commune d'Ixelles, faisant fonctions de ministère public, demandeur, d'une part ;
Contre le sieur GUILLAUME LEHR, propriétaire, domicilié à Ixelles, rue du Champ-de-Mars, n° 55, défendeur, d'autre part ;

Prévenu de n'avoir pas supprimé un puits d'absorption qui existe dans son jardin près d'une rue où un aqueduc est établi, à Ixelles, le 27 mai 1850, et antérieurement ;

Vu, par le tribunal de simple police du canton d'Ixelles, le procès-verbal dressé par le sieur Jean-Baptiste Cnopjs, qualifié ci-dessus, le 27 mai 1850, ensuite des instructions de l'administration locale d'Ixelles, dont lecture a été donnée à l'audience par le greffier ;

Entendu le prévenu dans ses moyens de défense ;

Oùï le ministère public en son résumé et en ses conclusions tendantes à ce que le prévenu soit condamné à une amende de dix francs, conformément à l'art. 17 du règlement de la commune d'Ixelles, du 30 décembre 1845 ;

Oùï, finalement, le prévenu en ses observations ; le tout à l'audience du 2 juillet dernier,

Considérant qu'il est avéré et reconnu au procès que le prévenu avait, dès 1857, alors qu'il n'était nullement défendu de construire pareil ouvrage, un puits perdu ou d'absorption, dans le jardin attenant à la maison qu'il occupe et qui lui appartient, et ainsi longtemps avant la création du règlement de 1845, dont l'application est réclamée ;

Considérant que ce règlement n'a pu évidemment disposer que pour l'avenir ; que, s'il en était autrement, on lui donnerait un effet rétroactif, défendu par la loi ;

Considérant qu'il n'a pas non plus pu enlever aux propriétaires possesseurs de puits d'absorption d'anciens droits acquis ;

Considérant que ces principes, reconnus et sanctionnés généralement, l'ont encore été par le conseil communal de la ville de Bruxelles dans son règlement du 31 octobre 1846, postérieur à celui d'Ixelles ici invoqué, et en traitant du sujet dont s'agit, il statue, art. 84 :

« Il ne pourra plus être établi de puisards ou puits d'absorption ; les puisards » actuellement existants seront supprimés lors de la reconstruction des maisons » où ils sont situés ; ceux dont l'état compromettrait la salubrité publique » devront être supprimés immédiatement. »

Considérant que les lois de décembre 1789 et autres invoquées par la prévention ne sont pas applicables à l'espèce et ne concernent que les lieux et édifices publics ou la voirie ; que l'arrêt de cassation rapporté, qui consacre également les principes ci-dessus déduits, ne reçoit pas non plus d'application, puisqu'il ne rencontre que le fait d'avoir établi des constructions après la défense survenue de les exécuter, contrairement à ce qui existe dans l'espèce ;

Considérant surabondamment que, si les administrations communales peuvent prendre, comme il est juste et rationnel, des mesures pour la salubrité publique, il faudrait tout au moins que la prévention établît qu'il y a danger de la compromettre ou que ce danger est sur le point d'exister, comme le veut ledit règlement de Bruxelles (où les puisards sont bien plus compromettants qu'à Ixelles), ce qui n'est pas même allégué ici ;

Considérant surabondamment aussi que l'on pourrait concevoir la sollicitude d'une commune de vouloir supprimer, comme pouvant plus tard engendrer des inconvénients, tous les puisards ou puits d'absorption sur son territoire, lorsqu'elle créerait, sans frais pour les propriétaires, un moyen de les remplacer avantageusement ; mais que, loin de là, le règlement invoqué a imposé, outre la suppression desdits puits, des travaux et une rétribution coûteuse aux habitants ou propriétaires qui veulent user de l'égout établi nouvellement dans quelques rues ; que c'est là une espèce d'impôt forcé et illégal et une véritable expropriation, non-seulement sans indemnité, mais encore avec charges onéreuses ;

Le tribunal renvoie le prévenu des poursuites lui intentées.

Ainsi jugé en premier ressort par Victor-Alexis Puraye, juge de paix du canton d'Ixelles, arrondissement de Bruxelles, et prononcé en audience publique, à Ixelles, maison communale, le mardi 6 août 1850.

(Signé) PURAYE et SOIRON.

N° II.

Audience publique du sept novembre 1850.

En cause du procureur du Roi, contre GUILLAUME LEHR.

Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, troisième chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure en cause du ministère public, appelant d'un jugement du tribunal de simple police du canton d'Ixelles, en date du 6 août dernier, qui renvoie des poursuites Guillaume Lehr, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Champ de Mars, 35, du chef de contravention au règlement de police d'Ixelles, du 30 décembre 1845, lois du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 ;

Où le rapport fait à l'audience publique du 31 octobre 1850, par M. Leroux, juge faisant fonctions de vice-président ;

Où le ministère public en son résumé et en ses conclusions ;

Où, en outre, les dires et moyens de défense du prévenu ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'art. 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, et l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu le règlement du conseil communal d'Ixelles, du 11 octobre 1845, et l'art. 17 du règlement du 30 décembre 1845 et l'art. 107 de la Constitution belge ;

En fait, attendu qu'il est constaté et reconnu que le puits d'absorption construit par l'intimé a été établi en 1837, sous l'empire du règlement du 10 avril 1835, qui ne défendait pas de construire des puits ou fosses d'absorption ;

En droit, attendu que d'après l'art. 3, titre XI de la loi du 24 avril 1790, et l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, il entre dans les attributions des conseils communaux de faire des règlements de police relatifs aux travaux dans l'enceinte des propriétés particulières, en tant que ces travaux peuvent être des causes de dangers d'insalubrité ou compromettre la sûreté publique ;

Attendu que, d'après l'art. 544 du Code civil, ces règlements peuvent sous ces rapports restreindre légalement l'exercice de la propriété, sans que l'usage de celle-ci, exercé contrairement à ces règlements, puisse faire naître une question préjudicielle ;

Attendu cependant que, d'après l'art. 2 du Code civil et l'art. 4 du Code pénal, nulle contravention ne peut être punie de peines non prononcées par la loi avant qu'elle fût commise ;

Attendu que ces dispositions consacrent un principe conservateur de non rétroactivité, qu'ainsi dans l'espèce il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, du 30 décembre 1845 ;

Par ces motifs,

Le tribunal met l'appel au néant, ordonne que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets.

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Fait et jugé à l'audience publique du 7 novembre 1850, où siégeaient MM. Leroux, juge, faisant fonctions de vice-président, Leclercq et Vanthielen, juges. F. de Dobbeleer, substitut du procureur du Roi, et L. Van Dam, commis-greffier.

(Signé) LEROUX, LECLERCQ, VANTHIÉLEN, VAN DAM.

Pour expédition conforme délivrée au ministère public :

Le greffier,
(Signé) DUPREZ.

N° III.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

En cause

Du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, demandeur en cassation d'un jugement rendu par ledit tribunal, sur appel de simple police, le 7 novembre 1850,

Et

GUILLAUME LEHR, propriétaire, demeurant à Ixelles, défendeur ;

LA COUR :

Où M. le conseiller Joly en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général ;

Vu le paragraphe de l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, du trente décembre 1845, ainsi conçu : « Il est enjoint aux propriétaires riverains des » rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses » d'absorption...., à peine d'une amende de dix à quinze francs. »

Attendu que le défendeur a un puits ou fosse d'absorption dans sa propriété riveraine d'une rue, où un aqueduc se trouve établi, et qu'il ne l'a pas supprimé depuis la publication de l'article précité, qu'il a donc contrevenu audit article, et que, par suite, il a dû être condamné à l'amende comminée, à moins qu'il ne soit établi que cet article est illégal ou entaché du vice de rétroactivité ;

Attendu, à cet égard, que l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 attribue aux conseils communaux le pouvoir de faire des règlements d'administration intérieure, sous la condition qu'ils ne soient pas contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale, ce qui résulte aussi de l'art. 107 de la Constitution ;

Attendu que l'article précité de règlement communal d'Ixelles, loin d'être contraire aux lois ou aux règlements d'administration générale ou provinciale, a été porté dans les limites des lois sur les pouvoirs municipaux ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de la loi du 14 décembre 1789, art. 50, l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la salubrité, et que la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le soin de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies et les épizooties, et que l'art. 15 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791 y comprend ce qui peut causer des exhalaisons nuisibles ;

Attendu que les puits ou fosses d'absorption sont de nature à procurer des exhalaisons nuisibles, et par leur infiltration à corrompre les sources qui fournissent l'eau aux puits des voisins, et cela sans distinguer si ces fosses d'absorption ont été faites avant ou depuis le règlement dont il s'agit, d'où il résulte que le conseil communal d'Ixelles a pu non-seulement défendre la construction de pareils puits ou fosses d'absorption, mais encore ordonner de supprimer ceux qui existaient auparavant ; que vainement on objecte que ce règlement porte atteinte à des droits acquis, puisqu'aux termes de l'art. 544 du Code civil on ne peut faire de sa propriété un usage contraire aux lois et règlements ;

Que c'est donc à tort que le jugement attaqué n'a point appliqué ce règlement, sous prétexte qu'il serait entaché du vice de rétroactivité prescrit par l'art. 2 du Code civil et l'art. 4 du Code pénal, puisqu'il y aurait rétroactivité si l'article précité du règlement comminait l'amende pour la construction de ce puits ou fosse d'absorption, construction qui a eu lieu antérieurement au règlement ; mais que la contravention prévue et poursuivie est, pour ne pas avoir supprimé ce puits qui est de nature à occasionner des exhalaisons nuisibles et des infiltrations insalubres, depuis le règlement, et par conséquent sous son empire, ce qui exclut tout vice de rétroactivité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué a fausement appliqué le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements ainsi que les art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal ; qu'il a contrevenu à l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, du 30 décembre 1845, ainsi qu'aux dispositions législatives ci-dessus citées qui en établissent la légalité et la force obligatoire ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu sur appel par la chambre de police correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, du 7 novembre 1850; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Et pour être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de simple police du canton d'Ixelles, du 6 août 1850, renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant en appel des jugements de simple police; condamne le défendeur aux dépens de cassation et du jugement annulé, les dépens de cassation liquidés à deux francs vingt-cinq centimes.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, seconde chambre, le 10 février 1851. Présents : MM. Van Meenen, président; Joly, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, De Cuyper, Fernelmont, conseillers; Delebecque, avocat général; De Brandner, greffier.

(Signé) VAN MEENEN et DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général.

Le greffier en chef,

(Signé) H.-J. ADAN.

N° IV.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir;

Le tribunal de première instance séant à Malines, chef-lieu de l'arrondissement de Malines, province d'Anvers, siégeant en matière correctionnelle et en degré d'appel des affaires de simple police, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE

De M. le procureur du Roi, demandeur en appel

CONTRE

GUILLAUME LEHR, propriétaire à Ixelles, défendeur, représenté par l'avoué Verhaghen, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée d'Ixelles, le

27 mars dernier, enregistrée comme suit : enregistré à Malines le 29 avril 1851, volume neuf, folio neuf, recto case 1^{er}; reçu en principal un franc 7 décimes et pour les trente pour cent additionnels cinquante-un centimes, contenant un demi rôle et sans renvois. Le receveur (*signé*) DELTENRE.

Prévenu de contravention au règlement de police d'Ixelles, du 30 décembre 1845, pour, étant riverain d'une rue où un aqueduc est établi, ne pas avoir supprimé un puits ou fosse d'absorption existant dans son jardin.

Par jugement rendu par le tribunal de simple police du canton d'Ixelles, le 6 août 1850, le prévenu fut renvoyé des poursuites lui intentées ;

Appel ayant été interjeté de ce jugement par le ministère public près le tribunal de simple police du dit canton, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle et en degré d'appel, mit le dit appel au néant et ordonna que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets.

M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles s'étant pourvu en cassation contre le dit jugement, la Cour, par son arrêt en date du 10 février 1851, cassa et annula le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Bruxelles, renvoya la cause devant le tribunal du céans et condamna le défendeur aux dépens.

Par exploit de l'huissier Vangindertaelen à Bruxelles, en date du 25 mars dernier, le prévenu fut cité à comparaître devant le tribunal du céans, le 1^{er} avril suivant à neuf heures du matin, à l'effet d'y proposer ses moyens de défense et entendre sur les conclusions du ministère public, prononcer le jugement sur l'appel du tribunal de simple police susmentionné.

La cause ayant été placée au rôle et appelée à l'audience du dit 1^{er} avril fut successivement remise jusqu'au 13 mai suivant, à laquelle le ministère public en fit l'exposé.

Le commis-greffier donna lecture : 1^o du procès-verbal dressé en cause le 27 mai 1850; 2^o du jugement rendu par le tribunal de simple police d'Ixelles; 3^o du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, et 4^o de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, le 10 février 1851;

L'avoué Verhaghen déclara représenter le prévenu Lehr, et sur l'interpellation de M. le président, il déclara que le dit Lehr lui avait donné l'instruction de répondre au tribunal que, selon lui, il n'y avait pas de contravention dans l'espèce.

Maitre Denis, avocat pour le prévenu, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le prévenu Guillaume Lehr suffisamment convaincu de la contravention mise à sa charge, en conséquence le condamner par application des art. 17 du règlement de la commune d'Ixelles pour le balayage des rues, le curement des égouts, l'enlèvement et le transport du fumier, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal tint la cause en délibéré et prononça, à l'audience du 10 juin 1851, le jugement suivant :

Attendu que par arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 février dernier, l'affaire dont il s'agit a été renvoyée devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant en appel des jugements de simple police, pour être fait

droit sur l'appel du jugement du tribunal de simple police du canton d'Ixelles, en date du 6 août 1850 ;

Attendu qu'il est incontestablement établi au procès que le sieur Guillaume Lehr a un puits d'absorption qui existe depuis 1837 et qui a été construit sous l'empire de règlements qui ne défendaient pas de construire cette espèce de puits ;

Attendu qu'il est encore incontestable qu'il entre dans les attributions des conseils communaux de faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police communale (art. 78 de la loi communale), pourvu que ces ordonnances ne soient ni contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale et provinciale ;

Attendu qu'aux termes des lois du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, les conseils communaux ont le droit de faire des règlements de police relatifs aux travaux exécutés dans l'enceinte des propriétés particulières, en tant que ces travaux peuvent être des causes de danger, d'insalubrité ou compromettre la sûreté publique ;

Attendu cependant qu'autre chose est de priver quelqu'un de sa propriété, de l'anéantir en tout ou en partie, en ordonnant une suppression, une démolition, et autre chose est de régler l'exercice du droit de la propriété ;

Attendu que l'art. 537 du Code civil déclare que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois ;

Que l'art. 544 du Code civil définit la propriété : le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ;

Attendu que jusqu'à la publication du règlement, en date du 30 décembre 1845, dont on demande l'application, le sieur Guillaume Lehr n'avait pas fait de sa propriété un usage prohibé par un règlement ou par une loi et que, depuis l'existence de ce règlement, il n'a posé aucun fait qui aurait changé ou modifié le fait licite qu'il avait antérieurement posé ;

Attendu que si la propriété est le droit de jouir, etc., nul ne peut être privé de la jouissance de son bien, jouissance qu'on exerçait légalement sous l'empire de la loi alors existante, par une loi ou un règlement postérieur qui anéantirait ce droit, sans obtenir une indemnité préalable ;

Que l'art. 11 de la Constitution, qui ne distingue pas entre une privation totale ou partielle et qui est postérieure aux lois de 1789, 1790 et 1791 précitées est positif à cet égard ;

Attendu qu'il existe une grande différence entre l'art. 545 du Code civil, qui ne parle que de la cession d'une propriété pour cause d'utilité publique et l'art. 11 de la Constitution qui, s'exprimant d'une manière plus générale, parle de la privation de sa propriété, et qui veut qu'une indemnité préalable soit accordée, dès qu'il y a privation de propriété, c'est-à-dire soit qu'il y ait cession, abandon forcé ou simplement suppression de la propriété en tout ou en partie ;

Attendu que cet article s'applique tout aussi bien aux cas où il s'agit d'être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que pour cause de salubrité

ou de sûreté publique, qui rentrent évidemment dans l'utilité publique, car sans cela, il n'y aurait plus de garantie pour les propriétaires si, au moyen d'un échappatoire ou en faussant l'esprit de la loi de l'époque, on pouvait rendre leurs droits illusoires ;

Attendu que les lois s'interprètent les unes par les autres et que les postérieures dérogent aux antérieures, lorsque celles-ci leur sont contraires ;

Attendu que l'injonction de combler ou de supprimer le puits d'absorption qu'avait fait construire le sieur Lehr, antérieurement au règlement susdit, qui en ordonne la suppression ou le comblement et pour inobservation duquel il a été attrait devant le premier juge, constitue évidemment la privation d'une partie du bien ou de la propriété du contrevenant, puisque des auteurs recommandables enseignent « que le comblement d'un puits existant est un acte » particulier qui porte atteinte à des droits acquis, un trouble apporté à l'état » de possession ; »

Que par conséquent pour en être privé, le sieur Lehr aurait dû obtenir, aux termes des dites lois combinées, et après que les formalités voulues eussent été remplies, une indemnité préalable ;

Attendu que loin de lui donner une indemnité de ce chef, l'administration a trouvé convenable de fixer par un premier règlement, en date du 11 octobre 1845, le taux à payer par chaque riverain qui voudrait user d'un canal qu'elle faisait ouvrir pour l'évacuation de ses eaux, et en lui imposant l'obligation de combler son puits d'absorption (art. 8) et qu'ensuite, comme si elle avait voulu s'indemniser de ses travaux, cette administration a obligé indirectement les riverains à en faire usage, à peine d'être poursuivi par les tribunaux répressifs ;

Attendu que si l'on pouvait supposer que telle a été l'intention de la commune, qui devrait alors être regardée comme un particulier entrepreneur, ce serait le cas de lui opposer la loi deux cent six *de reg. jur.* « *jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorum ;* » car s'il est vrai que cette loi ne s'applique pas, lorsqu'il s'agit d'utilité publique, elle doit évidemment recevoir son application lorsqu'une administration agit comme un particulier, entrepreneur de travaux ;

Attendu que par une conséquence ultérieure des principes émis ci-dessus, enlever un droit de propriété acquis au sieur Lehr, au moyen d'un règlement public postérieurement à l'existence de ce droit, c'est évidemment donner un effet rétroactif au règlement qui a force de loi, effet rétroactif qui est prohibé par l'art. 2 du Code civil, qui déclare que la loi ne dispose que pour l'avenir, art. 2 qui est également postérieur aux lois de 1789, 1790 et 1791 précitées ;

D'où il résulte encore que ces lois prédites ne peuvent recevoir leur exécution qu'en les mettant en rapport avec les art. 11 de la Constitution et 2 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 107 de la Constitution, les Cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ;

Vu les art. 174, 176 et 191 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les art. 5 et 7 de la loi du 1^{er} mai 1849 ;

Vu l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu le § 2 de l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, du 30 décembre 1845 ;

Vu les art. 2, 537 et 544 du Code civil ;

Vu les art. 11 et 107 de la Constitution belge; desquels articles M. le président donne lecture, ainsi conçus :

« ART. 174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel, cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile, il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

» ART. 176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

» ART. 191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

» ART. 5. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

» L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle.

» ART. 7. La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au ministère public près la Cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;

5° En matière correctionnelle au procureur du Roi.

» ART. 78. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

» Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

» Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

» Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

» Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

» Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contravention de simple police.

» Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises

au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

» Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

» ART. 17, § 2. Il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption.

» ART. 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

» ART. 537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

» Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

» ART. 544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

» ART. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

» ART. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Par ces motifs :

Le tribunal, siégeant en degré d'appel, met l'appel au néant, ordonne que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets.

Charge M. le procureur du Roi de l'exécution du présent jugement.

Fait et prononcé à l'audience publique du 10 juin 1851. Présents : MM. Duvivier, juge, faisant fonctions de président; Henot, juge; Vermylen, juge d'instruction; De Keyser, substitut du procureur du Roi, et De Jode, commis-greffier.

(Signé) LÉO DUVIVIER, HENOT, J.-E.-N. VERMYLEN
et J. DE JODE, commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée au ministère public,

(Signé) DE JODE, commis-greffier.



N° V.

Nous LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE

Du procureur du Roi près le tribunal de première instance, séant à Malines, demandeur en cassation d'un jugement rendu par ce tribunal, jugeant en matière correctionnelle et en degré d'appel des affaires de simple police, le 10 juin 1851,

CONTRE

GUILLAUME LEHR, propriétaire, demeurant à Ixelles, défendeur, comparant par M^e Auguste Orts, avocat à la Cour.

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fernelmont et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général :

Attendu que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Malines, le 10 juin 1851, est attaqué par les mêmes moyens que le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 7 novembre 1850, annulé par arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1851 ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 4 août 1852, la cause doit être décidée par les chambres réunies de la Cour de cassation ;

Vu la disposition de l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, du 30 décembre 1845, portant : « Il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, à peine d'une amende de dix à quinze francs ; »

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le défendeur possède à Ixelles, dans sa propriété riveraine d'une rue où un aqueduc se trouve établi, un puits ou fosse d'absorption, qu'il n'a pas supprimé, et qu'il a ainsi contrevenu à la disposition précitée ;

Attendu que le jugement attaqué considérant cette disposition comme contraire aux principes consacrés par les art. 11 de la Constitution et 2 du Code civil, et partant comme illégale, n'en a pas fait application à la cause et a confirmé le jugement dont appel qui renvoie le défendeur des poursuites, d'où il suit que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si la disposition dont il s'agit est légale ;

Attendu, à cet égard, qu'aux administrations communales appartient le droit et incombe le devoir de veiller, en tout temps, à tout ce qui intéresse l'ordre, la sûreté et la salubrité publics ; que, d'après les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, 5, n^{os} 1 et 5, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et 15, titre I^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791, elles sont spécialement chargées de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

d'en écarter ce qui peut causer des exhalaisons nuisibles, d'ordonner la démolition des bâtiments menaçant ruine et de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, et qu'à cet effet, l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 leur attribue le pouvoir de faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police, sous la condition que ces règlements et ordonnances ne soient pas contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale ;

Attendu que le règlement communal d'Ixelles précité entend par : *puits ou fosses d'absorption* les réceptacles où viennent s'amasser les eaux ménagères et immondices, matières qui sont de nature, par leur accumulation, à produire des exhalaisons nuisibles, et, par leur infiltration, à corrompre les sources qui fournissent l'eau aux puits des environs ; d'où il suit que la disposition de ce règlement ordonnant la suppression de ces puits ou fosses est essentiellement une mesure de salubrité publique, que l'administration communale peut et doit prescrire en vertu des lois ci-dessus citées ;

Attendu que l'application de cette mesure au puits ou à la fosse d'absorption du défendeur ne le prive pas de sa propriété ; qu'elle prohibe seulement l'usage qu'il en fait, en y accumulant des matières compromettant la salubrité publique, qu'elle laisse intact son droit de propriété tel qu'il est défini et circonscrit par les art. 537 et 544 du Code civil ; qu'en effet, ces articles, exprimant ce qui est inhérent à la constitution de toute société, réservent à la puissance publique le droit de régler en tout temps l'exercice du droit de propriété et d'en restreindre l'usage de manière à les concilier avec ce qu'exigent la conservation de la société et le respect dû aux droits de tous les citoyens, d'où il suit que ladite mesure n'est pas subordonnée au paiement de l'indemnité exigée par l'art. 11 de la Constitution ;

Attendu que le défendeur est poursuivi, non pour avoir creusé avant le règlement du 30 décembre 1845, mais pour avoir maintenu, depuis ce règlement, un puits ou fosse d'absorption dont la suppression est ordonnée pour cause de salubrité publique ;

Attendu qu'on ne peut acquérir aucun droit contre le pouvoir réglementaire réservé par l'art. 544 du Code civil ; que dès lors, il n'est pas permis d'induire de la circonstance que le puits ou la fosse dont il s'agit existait licitement avant le dit règlement, la conséquence que le défendeur a acquis le droit d'en conserver l'usage en lui maintenant la même destination et de paralyser ainsi l'action de l'autorité compétente qui juge nécessaire la suppression de ce puits d'absorption ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la disposition de l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, du 30 novembre 1845, en tant qu'elle ordonne la suppression, sans indemnité, des puits ou fosses d'absorption creusés avant sa publication, n'est aucunement contraire aux principes consacrés par les art. 11 de la Constitution et 2 du Code civil ; que cette disposition, prise par l'autorité compétente, dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par les articles cités des dites lois de 1789, 1790, 1791, 1836 et par les art. 537 et 544 du Code civil, est parfaitement légale ; que, par suite, le juge-

ment attaqué a faussement appliqué les art. 2 du Code civil et 11 de la Constitution et contrevenu expressément à l'art. 17 du règlement communal d'Ixelles précité, ainsi qu'aux dispositions législatives ci-dessus mentionnées qui en établissent la légalité et la force obligatoire.

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Malines, le 10 juin 1851; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Anvers, siégeant en appel des jugements de simple police, pour être fait droit, après interprétation législative de la loi, sur l'appel du jugement du tribunal de simple police du canton d'Ixelles, du 6 août 1850; condamne le défendeur aux dépens de cassation et du jugement annulé. Les dépens de cassation liquidés à trois francs vingt-cinq centimes.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le 2 août 1851. Présents: MM. De Gerlache, premier président; De Sauvage, Van Meenen, présidents; Marcq, De Faveaux, Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet, De Cuyper, Fernelmont, conseillers; Le Clercq, procureur général; Adan, greffier en chef.

(Signé) E.-C. DE GERLACHE et J.-C.-J. ADAN, greffier

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et a nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef,
(Signé) J.-C.-J. ADAN.